

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along  
interior margin / La reliure serrée peut causer de  
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge  
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear  
within the text. Whenever possible, these have been  
omitted from filming / Il se peut que certaines pages  
blanches ajoutées lors d'une restauration  
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était  
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best  
possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une  
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 27.

---

---

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer l'association d'assurance sur la vie dite de la Puissance.

---

BILL PRIVE.

---

M. YOUNG.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 25, 27 et 28, rue Rideau  
1871.

Acte pour incorporer l'association d'assurance sur la vie dite de la Puissance.

- CONSIDÉRANT que Sir Francis Hincks, C. C. M. G., C. J. B., ministre des finances du Canada; l'honorable William Pearce Howland, C. B., lieutenant-gouverneur d'Ontario; l'honorable William McMaster, sénateur, président de la banque canadienne de commerce; l'honorable Edmund Burke Wood, M. P., M. A. L., trésorier de la province d'Ontario, de Brantford; James Young, écuyer, M. P., de Galt; Thomas N. Gibbs, M. P., de Oshawa; William McGiverin, écuyer, président de la chambre de commerce d'Hamilton; l'honorable Matthew Crooks Cameron, M. A. L., secrétaire de la province d'Ontario; B. Homer Dixon, K. N. L., consul-général des Pays Bas; William Elliot, écuyer, président de la chambre de commerce; Edward Hooper, écuyer, marchand; J. Herbert Mason, écuyer, secrétaire-trésorier de la société permanente de construction et d'épargnes du Canada; Robert Wilkes, écuyer, marchand; William Gooderham, Junior, écuyer, marchand; William H. Beatty, écuyer, avocat du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce; Benjamin Morton, écuyer, de Morton et Smith; John K. Macdonald, écuyer, trésorier du comté d'York; J. B. Charriman, écuyer, M. A., professeur de physique au collège de l'Université, Toronto; John P. Russell, écuyer, M. D., de Edin; Orlando S. Winstanley, écuyer, M. R. C. S., Ang.; Christopher Salmon Patterson, écuyer, avocat; James Beatty, Junior, écuyer, avocat; John M. Trout, écuyer, propriétaire du *Mimetary Times*, tous de Toronto, ont, par leur pétition, demandé qu'une association sous le nom de "Association d'assurance sur la vie dite de la Puissance." soit constituée en corporation aux fins de permettre aux pétitionnaires et autres qui sont ou deviendront membres de poursuivre des affaires du ressort de l'assurance sur la vie dans toutes ses branches et opérations diverses; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:
- 35 F. Toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la dite association et leurs exécuteurs, administrateurs et ayant cause respectifs sont par le présent constitués en corporation sous les nom et raison de "Association d'assurance sur la vie dite de la Puissance," et
- 40 pourront acquérir par vente, bail, hypothèque ou autrement et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres et biens mobiliers et immobiliers, et les vendre, aliéner, transférer et céder; — pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé conférer à l'association le pouvoir de posséder
- 45 des immeubles acquis par achat en première instance comme propriété absolue de l'association; ou de toute autre manière

que par le placement de ses fonds, tel que ci-dessous prescrit, en hypothèques sur biens fonds, ou sur leur garantie, au-delà de la valeur annuelle de vingt mille piastres dans aucune des provinces du Canada ;—pourvu en outre que tous les immeubles acquis comme propriété absolue de l'association par le placement de ses fonds en hypothèques sur ces immeubles, ou sur leur garantie, seront vendus et cédés dans les dix ans de la daté où ils deviendront la propriété absolue de l'association. Le bureau principal de l'association sera en la cité de Toronto.

2. L'association aura un sceau commun et pourra poursuivre et être poursuivie et contracter sous le nom collectif ci-dessus.

3. L'association est autorisée à poursuivre toutes les affaires relatives à l'assurance sur la vie, d'après le système mixte, ou d'après le système des actions combiné avec le système mutuel, ou l'un ou l'autre plan, ou d'après tout autre plan ou principe que le bureau général des directeurs pourra au besoin choisir et déterminer.

4. Le fonds social de l'association sera de cent mille piastres, divisées en cent mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir au bureau général des directeurs de porter, en tout temps ou de temps à autre, le fonds social à un montant n'excédant pas cinq cent mille piastres ; mais nulle augmentation du fonds social n'aura lieu, et il ne sera pas non plus émis de nouvelles actions avant que la résolution du bureau général autorisant telle augmentation ou émission de nouvelles actions ait été au préalable soumise à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet et approuvée par elle.

5. Nulle police d'assurance ne sera émise en vertu du présent acte avant que le dit fonds social de cent mille piastres ait été souscrit, et le dépôt fait au bureau du receveur-général du Canada, conformément aux dispositions du statut du Canada passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les compagnies d'assurance."

6. Lorsqu'elle sera autorisée à entrer en opération aux termes de l'acte précité, l'association aura le pouvoir de faire et émettre des polices d'assurance sur la vie et d'exécuter des contrats d'assurance dépendant de la vie avec toute personne, corps politique ou corporation, sur la vie, soit pour une période fixe de la vie ou pour toute autre période, et de les acquérir et en disposer, et d'acheter, céder et vendre des annuités pour une ou plusieurs vies, ou autrement, et sur la survivance, et d'acheter, vendre, céder et autrement acquérir et transférer des annuités et dotations de toute nature sur la vie des adultes et des enfants, et d'acquérir des droits éventuels de succession, réversion, des annuités, polices d'assurance sur la vie, ou autrement, et, généralement, d'exécuter tout contrat dépendant des éventualités de la vie, et de poursuivre toutes opérations d'ordinaire poursuivies par les compagnies ou associations d'assurance sur la vie y compris les réassurances.

7. Les membres de l'association seront tous des personnes

qui y auront pris des actions ou s'en seront portés actionnaires, et tous les porteurs actuels de polices de l'association (qu'ils soient actionnaires ou non de l'association) qui, aux termes de leurs polices, auront droit de participer dans les profits, et qui sont autrement reconnus comme porteurs de "polices avec bénéfice de participation," et ces porteurs de polices avec bénéfice de participation auront aussi droit de participer dans l'administration et les profits de l'association tel que prescrit par le présent acte.

10 8. L'administration générale de l'association est par le présent conférée à un bureau de directeurs qui pourra être dénommé le "bureau général," et sera (en sus des membres *ex-officio*) composé de pas moins de quinze ni de plus de vingt membres de l'association, neuf au moins desquels devront 15 résider en la cité de Toronto, ou ses environs, et de tous les membres du bureau la moitié au moins sera composée d'actionnaires, et un tiers au moins sera composé de porteurs de polices avec bénéfice de participation; cinq membres du bureau en constitueront le quorum.

20 9. Les membres du bureau général qui agiront comme tels *ex-officio* seront les présidents de chaque département provincial respectivement.

10. Le bureau général se composera, jusqu'à la première 25 élection annuelle ci-dessous prescrite, des personnes suivantes:—Sir Francis Hincks (qui sera aussi président), l'honorable William Pearce Howland et l'honorable William McMaster (qui seront aussi vice-présidents), l'honorable M. C. Cameron, l'honorable E. B. Wood, James Young, William McGiverin, Thomas N. Gibbs, William Elliot, B. Homer 30 Dixon, Edward Hooper, J. Herbert Mason, Robert Wilkes, William Gooderham, Junior, W. H. Beatty et B. Morton.

11. 1. Il y aura annuellement en la cité de Toronto une 35 élection des directeurs du bureau général qui se fera parmi les membres de l'association, actionnaires ou porteurs de polices avec bénéfice de participation (s'ils ont d'ailleurs les qualités voulues), lesquels resteront en charge dans le bureau général jusqu'à l'élection de leurs successeurs chaque année.

2. Le bureau général devra, par règlement passé au moins un mois avant l'élection annuelle, fixer le nombre des 40 directeurs, n'étant pas de moins de quinze et de pas plus de vingt, qui seront élus pour l'année suivante, et à défaut de telle fixation le nombre de directeurs restera le même que l'année précédente.

3. Les directeurs du bureau général éliront dans leur sein 45 un président et deux vice-présidents, l'un desquels au moins devra être élu parmi les directeurs domiciliés en la cité de Toronto, ou ses environs.

12. Nul ne pourra être élu membre du bureau général s'il n'est actionnaire au montant d'au moins deux mille piastres, 50 et s'il n'a réellement payé toutes les demandes de versement

faites sur ses actions, ou s'il n'est porteur d'une police avec bénéfice de participation de l'association, sur sa propre vie, ou s'il n'est le détenteur légal d'une ou plusieurs polices avec bénéfice de participation sur la vie ou les vies de quelque autre personne ou personnes pour un montant de pas moins de cinq mille piastres. 5

13. Chaque actionnaire aura droit (en personne ou par procureur) à un vote pour chaque action qu'il possédera dans le fonds social de l'association, et chaque porteur d'une police avec bénéfice de participation de l'association pour une somme de pas moins de mille piastres, aura droit à un vote pour chaque mille piastres de sa police. 10

14. 1. Le bureau général des directeurs aura le pouvoir de remplir les vacances survenant dans son sein ou dans ses comités, ou parmi les officiers du bureau de l'association, au fur et à mesure qu'elles se présenteront. 15

2. Il aura également le pouvoir de nommer tous les officiers du bureau ou de l'association, y compris au siège principal, un gérant général, un comptable, un secrétaire général, un ou plusieurs médecins-inspecteurs, des avocats ou sociétés d'avocats, ou l'un ou un plus grand nombre d'entre eux, et de fixer leur rémunération et durée de charge, et de prescrire et approuver leurs devoirs, obligations et cautionnements, et de déplacer ou démettre ces officiers, et de nommer tous autres officiers et agents, et de les déplacer ou démettre en tout temps, et de choisir une ou plusieurs banques dans lesquelles les fonds courants de l'association pourront être placés. 20 25

3. Il aura le pouvoir de faire des demandes de versements pour telles sommes ou montant et à telles époques, sur les actions des actionnaires respectifs, qu'il croira à propos pour les intérêts de l'association, et d'en poursuivre et exiger le recouvrement. 30

4. Il pourra aussi déclarer confisquées toutes actions sur lesquelles ces demandes de versement n'ont pas été régulièrement acquittées, et il pourra les concéder, en tout ou en partie, à tout membre ou à toute personne, ou les vendre, en tout ou en partie, selon qu'il pourra le prescrire. 35

5. Il aura aussi le pouvoir d'imputer aux porteurs de polices avec bénéfice de participation les pertes à concurrence des profits qui leur auront été crédités, si les pertes l'exigent, et retenir le montant ainsi imputé sur ces profits, ou sur les profits qui pourront être déclarés et crédités à ces porteurs de polices avec bénéfice de participation en aucun temps, mais les porteurs de polices ne seront pas comme tels responsables pour un montant autre ou plus considérable que celui exprimé dans la teneur de leurs polices. 40 45

6. Il pourra, au besoin, mettre en réserve telle partie des profits nets qu'il jugera prudent et convenable, pour être distribuée sous forme de dividendes ou boni aux actionnaires 50 55

et porteurs de polices avec bénéfice de participation, constant la partie provenant des polices avec bénéfice de participation et distinguant cette partie des profits provenant des autres sources; et les porteurs de polices avec bénéfice de participation auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui a été ainsi indiquée comme provenant de polices avec bénéfice de participation, à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix par cent de ces profits; mais nul dividende ou bonus ne sera en aucun temps déclaré ou payé si ce n'est sur les profits, et le bureau général ne sera pas tenu d'accorder telle partie des profits aux porteurs de polices avec bénéfice de participation plus fréquemment qu'une fois tous les cinq ans.

7. Il pourra déléguer le pouvoir et l'autorité et imposer tels devoirs en sus de ceux énumérés dans le présent acte qu'il pourra juger à propos, aux officiers de l'association et aux comités du bureau ainsi qu'aux bureaux provinciaux et aux gérants.

8. Généralement, il pourra accomplir tous autres actes devant nécessairement être accomplis par le bureau général pour donner suite au but et à l'objet de l'association et pour en favoriser les intérêts, et il exercera la surveillance générale sur les affaires de l'association.

9. Il pourra décréter tous les statuts et règlements pour sa propre gouverne et celle de ses comités et des officiers du bureau ou de l'association et des bureaux provinciaux et des gérants, pour l'émission des polices sous certaines conditions, restrictions et limitations, et pour le placement des fonds de l'association, et pour fixer les taux des primes d'assurance, et pour l'époque et le mode à prescrire au sujet de l'augmentation du fonds social ou de l'émission des nouvelles actions et le mode d'après lequel elles seront réparties, concédées ou vendues, et pour déterminer le nombre de directeurs d'après la limitation fixée, et pour la réglementation des élections, leur époque et l'avis y relatif; et pour la convocation d'assemblées annuelles et spéciales, leur époque et l'avis y relatif, et pour la déclaration de dividendes et boni, et le partage des profits, les taux de ces derniers et leur répartition, et le mode et l'époque de paiement, et, généralement, pour l'administration, la gouverne et la direction des opérations et affaires de l'association, relativement à toute question qui, de temps à autre, lui paraîtra nécessaire au bon fonctionnement de l'association ou des pouvoirs et droits conférés par le présent acte.

15. Le bureau général pourra nommer dans son sein tel nombre de comités, munis des pouvoirs et devant remplir les devoirs que le bureau général pourra de temps à autre leur conférer et imposer, mais ils seront toujours, en ce qui regarde leurs actes et leurs devoirs, assujétis au contrôle du bureau général.

16. 1. Le bureau général pourra établir un département dans chaque province de la Puissance (autre que celle d'Ontario) sous le contrôle d'un officier, dans une cité ou ville

principale de telle province, lequel département sera désigné sous le nom de département provincial ou département de telle province.

2. Chaque département provincial sera dirigé par une personne nommée par le bureau général, laquelle restera en charge pendant tel temps et recevra telle rémunération que le bureau pourra fixer, et elle sera connue sous le nom de "gérant" de tel département. 5

3. Le gérant pourra s'adjoindre un conseil qui sera connu sous le nom de conseil provincial ou conseil du département, et sera composé de personnes qui pourront être nommées par le bureau général, et qui devront être domiciliées dans la province ainsi désignée, et posséder au moins cinq actions du fonds social de l'association sur lesquelles toutes demandes de versement auront été acquittées, ou bien être porteurs d'une police avec bénéfice de participation sur sa vie ou la vie ou les vies d'une autre ou d'autres personnes de la valeur d'au moins deux mille piastres. 15

4. Le conseil de chaque département sera présidé par un de ses membres qui sera appelé président du conseil provincial. 20

5. Le conseil de tout département pourra nommer, sous le contrôle et avec l'approbation du bureau général, tel nombre d'officiers locaux nécessaires, médecins-inspecteurs, avocats, banquiers et agents qu'il jugera à propos pour la poursuite des opérations de l'association dans ce département, et il pourra les déplacer ou démettre. 25

6. Les conseils provinciaux auront l'administration et le contrôle immédiats des affaires de leurs départements respectifs, subordonnés toutefois au présent acte et aux statuts, règlements et instructions du bureau général et à l'inspection et surveillance du dit bureau général ou de tout officier qu'il pourra déléguer à cet effet; mais le conseil provincial n'aura pas le pouvoir d'émettre des polices d'assurance. 30

17. Toutes les polices d'assurance, dotations et annuités, ainsi que tous les contrats de l'association seront revêtus du sceau commun de l'association et signés par le président ou par un vice-président et le gérant-général ou tel officier que le bureau général pourra déléguer à cet effet. 35

18. Lorsque le porteur d'une police manquera d'opérer le paiement des primes tel que voulu par les conditions de sa police, avant que deux primes annuelles complètes aient été payées, ces polices deviendront nulles et tous les deniers payés à compte seront confisqués au profit de l'association, mais ces polices pourront être continuées aux termes et conditions qui pourront y être exprimés ou inscrits au dos des polices. 45

19. Lorsque le porteur d'une police aura acquitté deux ou un plus grand nombre de primes annuelles, tel que prescrit 50



par les conditions de sa police, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, les primes payées sur telle police ne seront pas confisquées, mais la police deviendra une police payée et commuée pour la somme que le bureau général pourra constater et déterminer.

20. Lorsque le porteur d'une police désirera abandonner sa police après avoir acquitté deux ou un plus grand nombre de primes annuelles, il recevra, en considération de cet abandon, la somme qui pourra être constatée et déterminée par le  
10 bureau général.

21. Lorsqu'une personne aura assuré sa vie dans cette compagnie ou toute autre; ou qu'elle assurera plus tard sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants, ou de sa femme ou de ses enfants, ou de quelqu'un d'entre eux, ou au  
15 nom de sa femme, telle personne pourra, du consentement par écrit de sa femme, et sans le consentement de ses enfants, déclarer que la police est possédée en son propre nom, et pour son propre usage absolument, après quoi elle sera ainsi lue et interprétée; et au cas où quelque personne aurait, par  
20 quelque endossement ou mémoire, déclaré qu'une police émise par une compagnie est au bénéfice de sa femme et de ses enfants, ou de sa femme ou de ses enfants, ou de quelqu'un d'eux, il pourra, au moyen d'un autre endossement ou mémoire, attesté par un témoin, déclarer qu'il révoque le  
25 premier endossement, ou il pourra en faire abandon, et ce premier endossement ou mémoire sera révoqué ou annulé et n'aura plus aucun effet ensuite.

22. Au cas où une police d'assurance avec bénéfice de participation serait émise sur le vie d'un mari ou d'un père  
30 pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, le mari ou le père sera membre de l'association.

23. Il sera permis à l'association de placer ses fonds en débiteures, bons, effets publics ou autres de la Puissance du Canada, ou sur leur garantie, ou en effets publics des provinces composant la Puissance, ou en effets de toute corporation municipale en la Puissance, ou en effets de toute compagnie ou banque incorporée poursuivant ses opérations dans quelque province de la Puissance, ou sur la garantie d'actions de toute compagnie ou banque incorporée, ou sur la  
40 garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles dans toute province de la Puissance, et de prendre, recevoir et posséder ces garanties, en tout ou en partie, au nom collectif de l'association, pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces sûretés, ou prêtés par l'association sur la  
45 garantie de ces débiteures, bons, effets, hypothèques ou autres sûretés comme il est dit ci-haut; les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt,  
50 que le bureau général pourra de temps à autre déterminer et prescrire; soient que ces sûretés soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à l'association ou de jugements obtenus contre quelque

personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie.

**24.** Il sera loisible au Gouverneur-Général en conseil, sur la pétition de l'association et le dépôt au bureau du Receveur-Général de telles sommes d'argent, débetures, 5 effets, hypothèques ou sûretés qui pourra être prescrit par le Gouverneur-Général en conseil, de prendre tels arrangements avec l'association qui pourront être jugés à propos en vue de la sécurité des porteurs de polices de la classe des polices enregistrées, et d'autoriser l'association à émettre des 10 polices sur les sûretés déposées au bureau du Receveur-Général.

2. Et ces polices seront enregistrées au bureau du Secrétaire d'Etat pour les provinces, et seront endossées comme suit ou en termes analogues : " Enregistrée au bureau du 15 " Secrétaire d'Etat pour les provinces et garantie par le dépôt " de débetures, effets, hypothèques et autres sûretés. " Daté le            jour de            A. D. et le Secrétaire d'Etat y apposera sa signature.

**25.** En sus de l'assemblée annuelle pour l'élection des 20 directeurs tel que ci-dessus prescrit, une assemblée spéciale pourra en tout temps être convoquée en la cité de Toronto, sur la demande par écrit de huit membres du bureau général ou de cent membres de l'association, laquelle demande sera adressée au président, ou, en son absence, au vice-président 25 qui, dans le délai d'un mois après sa réception, devra convoquer telle assemblée spéciale; la demande devra brièvement énoncer le but pour lequel l'assemblée spéciale est spécialement convoquée.

**26.** Les actions de l'association seront transférables par les 30 porteurs d'accord avec les statuts ou règlements de l'association; et elles seront transférées lorsque le transfert en aura été inscrit dans le registre des transferts de l'association au bureau principal; mais nulle action ne sera transférée avant que tous les versements dus à cet égard n'aient été acquittés. 35

**27.** La transmission de l'intérêt dans une action de l'association, en conséquence du mariage, de la faillite ou du décès de l'actionnaire, ou par tout autre moyen que le transfert ordinaire sera prouvée et authentiquée, d'après telle forme, sur tel témoignage et, généralement, de telle manière que le bureau 40 général pourra de temps à autre exiger ou qu'il pourra prescrire par règlement.

**28.** Dans toute action en recouvrement de versements ou d'arrérages de versements, il suffira pour l'association d'alléguer que le défendeur étant propriétaire d'actions est endetté 45 à l'association en la somme réclamée à l'égard d'un certain nombre d'actions, pourquoi l'association a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'audition il suffira de prouver que le défendeur possédait des actions dans l'association, et qu'une demande de versement a été faite conformé- 50 ment à ses statuts ou règlements; il ne sera pas nécessaire de

prouver la nomination des directeurs qui ont fait les demandes ni aucune autre matière que ce soit ; et une copie de tout statut ou règlement ou procès-verbal ou d'une inscription dans les registres de l'association, certifiée comme vraie copie ou  
 5 extrait sous la signature du président ou du gérant ou secrétaire de l'association et revêtue du sceau de la corporation, fera foi devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures de tel statut, règlement, procès-verbal ou inscription, sans autre témoignage à l'appui, et sans qu'il soit besoin de prouver le  
 10 caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé ni non plus le sceau de la corporation.

**29.** L'association ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis explicite, implicite ou d'induction auquel des actions de son fonds social pourraient être assujéties  
 15 ou auquel des polices seraient assujéties, et la quittance de la personne au nom de laquelle une action est inscrite ou qui apparaît comme porteur d'une police dans les registres, ou si telle action ou police est inscrite au nom de plus d'une personne, alors la quittance de l'une d'elles constituera en faveur  
 20 de l'association une décharge complète à l'égard des deniers payés à raison de telle action ou police, nonobstant tout fidéicommis auquel elle pourrait être assujétie et que l'association ait en ou non avis de tel fidéicommis.

**30.** Nul directeur ou officier de l'association ne pourra  
 25 emprunter aucune partie de ses fonds ni se porter caution d'aucune autre personne qui aura emprunté des fonds de l'association.